

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de

Geog. Ruhengeri

6676
~~*RE-15679*~~
(3^e ext.)

Nom : *FAKURIYUWAMI*

Origine : *Congo*

Chefferie : *Mwejuru*

Territoire : *Astrida*

Profession :

N° du R.E. : ~~*15679*~~ *6676*

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : *14. 4. 54*

Condamné le : *22-10-54* à *14 mois et 5 jours S.P.P.*

1/4 de peine : *25.10.54* après Jugt. *65 f. frais ou 6 jours c.p.c.*
280 f. + 420 f. ou 1 mois de c.p.c.

Sorti le : *13-6-55 / 19-6-55 / 28/8/55.*

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



R. Ecrou n°

~~15679~~ 6676, Rubengeri

R. M. P. N°

5002/F/D.

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : HAKURIYUMWAMI (nom - prénoms)
 fils (fille) de Rugenza (ev) et de Nyirambonabucya (ev)
 Originaire de Tonga, chefferie Nvejuru, territoire d'Astida
 âgé de 16 ans
 Profession : sans

Frais : 65 frs.
 D.I. : 1520 frs.

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	27 octobre 1954
Motif de la condamnation	Vols qualifiés
Durée de la servitude pénale principale	14 mois et 5 jours
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	14 avril 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	26-10-54 après jug ^t
Evasions	
Date de libération définitive	13-6-55

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adolescent d'environ 16 ans, sans profession a frauduleusement soustrait le fait dans les circonstances d'être habitué
 1) au préjudice de Muvumba 80 kg. de haricots valant 200 frs. 2) au préjudice de Nyirambo 10 kg. de haricots valant 40 frs., 3) au préjudice de Nyirvura 80 kg de haricots, 100 kg de café et 10 kg. de cacahu valant au total 620 frs 4) au préjudice de Nyiragiro 10 kg. de haricots valant 20 frs. 5) au préjudice de Nyiragiro un animal valant 20 frs.

L'officier du Ministère Public,

- Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
- Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Defavorate
 14/31 55

Defavorate
 4/xi/54

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de **RESIDENCE DU RUANDA, SIEGE A KIGALI**
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de **1^o Instance, Résident à Kigali**
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de **Kigali**

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé **HAKURIYUNWAMI, préqualifié**

condamné par jugement du

Tribunal de **RESIDENCE DU RUANDA, SIEGE A KIGALI**
Conseil de guerre de

du **27 octobre** 19**54**, devenu irrévocable le **1er novembre 1954**

à **/** de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de **/** (ou) à **SIX JOURS**

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de **65 francs**

montant des frais du procès (ou) à **UN MOIS ET QUARANTE JOURS** de contrainte par

corps faute de verser la somme de **280 + 420 francs** montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A **Kigali**, le **9 novembre** 19**54**

L'Officier du Ministère Public
S. VAN DER LINDEN

Date expiration s.p.p. **13.6.55**

Libéré conditionnellement le **26.10.54** *par jugt*



N. A.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
 Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de HAKURİYUMWAMI, munyarwanda, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali
 prévenu de Vol qualifié, art. 79 et 81 C.P.L.11.

Vu l'ordonnance en date du 4 mai 1954
 autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréé par
 nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 18 juin 1954

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux /
 conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 18 juillet 1954

Le Juge du Tribunal de { suppléant
 Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
 --Police de.....

R. BOURGEOIS.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves
 et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



11. 004/2

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de Diourbel, Sénégal
~~Police de (1)~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de M. KATERIMOUHALLI, MURRAYANNE, F. ACQUAÏILLI,

prévenu de Vol simple, art. 311-1 du Code de Commerce

Vu l'ordonnance en date du 1er mai 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 1er mai 1954

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera, néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Diourbel le 1er juin 1954

Le Juge du Tribunal de { Résidence de Diourbel, résidant à Diourbel
~~Police de~~

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 5002/D.

Reg. du rôle. No 1258

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^o Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé HAKURIYUMWAMI préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 23 octobre 54, devenu irrévocable le 1er novembre 1954
à QUATORZE MOIS et CINQ JOURS de SPP.
du chef d' 1^o vols qualifiés

Kigali, le 23 octobre

1954

L'Officier du Ministère Public
B. VAN DER MEYDEN

Date d'arrestation : 14.4.54

10/10/54



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge ^{Suppléant} du Tribunal de } Résidence de Ruanda à Kigali
 Police de (1).....

Vu les pièces de l'instruction à charge de Hakuriyumwami préqualifié

prévenu de vol qualifié

Vu l'ordonnance en date du 4 mai 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M agréé par nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 4 mai 1954

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 19 mai 1954

Le Juge ^{Suppléant} du Tribunal de } Résidence de Ruanda à Kigali
 Police de
R. BOURGEOIS,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP. 5002/F

L'an mil neuf cent cinquante quatre le quatrième jour du mois de mai

Par devant Nous R. BUKURUMU Juge de Tribunal de Résidence de Bunye à Kigali
Juge de Tribunal de Police de _____ a comparu le nommé AKURIYUMWAMI

L'Officier du Ministère Public Juge le Tribunal de Résidence du Bunye à Kigali
a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le quatrième jour du mois de mai

Nous R. BUKURUMU Juge du Tribunal de Résidence de Bunye à Kigali
Juge de Police de _____

Attendu que le nommé AKURIYUMWAMI
est prévenu de vol qualifié
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de peine de S.P. supérieure à six mois
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé AKURIYUMWAMI
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le _____ 195...

Le Juge. Suppléant
R. BUKURUMU



MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de.....

prévenu de.....

Infraction prévue par l'art.....

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une

peine de..... ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923.....

Mandons et ordonnons que le susdit.....

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'.....

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à....., le..... 1954.....

L'Officier du Ministère Public,



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt,

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.-

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le 14 ième jour du mois d'Avril

NOUS, A. CHAUVAUX,
en Territoire d'Astrida, Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Avons en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé HAKURIYUMWAMI fils de Rugenza (ev) et de Nyirambonabuge (ev) originaire du territoire d'Astrida, chefferie Mvejuru sous-chefferie Gyarwa, colline Tonga et y résidant inculqué de vol qualifié., et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à Monsieur le Gardien de Prison d'Astrida.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère,

L'Officier de Police Judiciaire,

A. CHAUVAUX,

(1)(2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargé de poursuivre ou de réprimer l'infraction.--

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N^o

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n^o

Antwoord op het n^r

du 19.....

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp

Minutée par :

Geminuteerd door :

Copiée par :

Afgeschreven door :

Collationnée par :

Gecollationneerd door :

Reçue le :

Ontvangen de :

, le
de